PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CATRYCKE VERONIQUE

RUE DE FURNES
59270 Fletre

Références : -
Code AIOT : 0100295601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement CATRYCKE VERONIQUE implanté RUE DE FURNES 59270 FLETRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, à la suite d'une plainte pour nuisances sonores et émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATRYCKE VERONIQUE
- RUE DE FURNES 59270 FLETRE
- Code AIOT : 0100295601
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CATRYCKE, située au 115 rue de Furnes dans la commune de Flêtre, exerce depuis 1989 une activité de transport routier de fret et de proximité. Elle compte deux salariés.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Gestion et traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée a été réalisée à la suite d'une plainte du voisinage pour nuisances sonores et émissions de poussières.
L'inspection a constaté sur le site de Mme CATRYCKE la présence d'un stock d'environ 1 200 m³ de déchets de chantier, d'un godet concasseur d'une puissance de 202 kW, ainsi que de plusieurs engins de chantier.
Les activités observées relèvent à la fois des rubriques 2515 (broyage-concassage) et 2517 (transit et regroupement de déchets inertes). Les nuisances de bruit et de poussières sont imputables à l'ensemble de ces activités, exercées simultanément sur la même parcelle, qui ne peuvent être dissociées.
L'activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517), bien que sous le seuil de la déclaration ICPE, est connexe à l'activité principale de broyage-concassage (rubrique 2515). Ces activités doivent donc être considérées globalement comme une même installation relevant de la rubrique 2515.
L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exercer son activité relevant de la rubrique 2515, ce qui place l'installation en situation irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement
Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement ou, à défaut, de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état du site. La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme sera examinée lors de l'instruction du dossier de régularisation.
Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitation des activités de broyage et de transit de déchets inertes est suspendue. Seules les opérations nécessaires à l'évacuation des déchets présents sur le site, accompagnées d'une traçabilité complète, sont autorisées.
L'exploitant est également mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présent sur le site sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant ne tient aucun registre chronologique retraçant la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets, en méconnaissance de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Cette absence de traçabilité constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité de broyage-concassage
Prescription contrôlée : "*Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée*." Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,** en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : **a) Supérieure à 200 kW (E) ;** b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D).
Constats : La visite d'inspection inopinée du 09 juillet 2025 a été réalisée à la suite d'une plainte du voisinage pour nuisances sonores et émissions de poussières. Le plaignant signalait une activité de broyage et de concassage exercée sur le site de M. et Mme CATRYCKE à Flêtre. L'établissement est implanté au 115 rue de Furnes, sur la parcelle cadastrée ZC n°73, où l'activité déclarée correspond à du transport routier de fret, exercée depuis 1989. Lors de la visite, l'inspection a constaté : • la présence d'un godet concasseur d'une puissance de 202 kW, utilisé pour le traitement de déchets de chantier ; • la présence d'un stock d'environ 1 200 m³ de matériaux de démolition (pierres, bétons concassés, gravats) sur la parcelle ; • divers engins et matériaux liés à l'exploitation. Ces activités relèvent conjointement des rubriques suivantes : • 2515 - broyage, concassage de matériaux inertes (soumise à enregistrement), • 2517 - transit et regroupement de déchets inertes (sous le seuil de la déclaration ICPE). Compte tenu de la superficie limitée de la zone de stockage (inférieure à 5 000 m²) et du fait que

les deux activités sont exploitées simultanément sur une même parcelle par un même exploitant, l'activité de transit (2517) est considérée comme connexe à l'activité principale de broyage-concassage (2515). Ces activités ne peuvent être dissociées et doivent être examinées globalement au titre de la rubrique 2515.
L'exploitant ne dispose pas du régime d'enregistrement requis pour cette activité, ce qui place son installation en situation irrégulière au regard du code de l'environnement.
Sur le plan de l'urbanisme, l'établissement est situé en zone "Ne" du PLUi-H de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre, approuvé le 27 janvier 2020, correspondant à une zone naturelle à vocation économique.
La compatibilité du projet de régularisation avec ces dispositions sera examinée lors de l'instruction d'un éventuel futur dossier d'enregistrement.
Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitation des activités de broyage doit être suspendue.
Seules les opérations strictement nécessaires à l'évacuation des déchets présents sur le site, accompagnées d'une traçabilité complète, peuvent être maintenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :
- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; - ou en procédant à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du même code.
Il doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer l'administration de l'option retenue (régularisation ou cessation d'activité).
La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables sera appréciée lors de l'instruction du dossier.
Dans l'attente de cette régularisation, l'exploitation du matériel de concassage demeure suspendue.
Seule l'évacuation des déchets présents sur le site, accompagnée d'une traçabilité complète, pourra être autorisée.
L'exploitant est mise en demeure de d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion et traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers et exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de leur valorisation. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter le registre chronologique des déchets produits et gérés sur le site. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel registre, ni d'un suivi systématique des entrées et sorties de déchets. Ce manquement ne permet pas d'assurer la traçabilité des flux entrants et sortants, en contradiction avec les exigences de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un registre chronologique conforme à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, recensant les volumes, la nature et la provenance des déchets entrants, ainsi que leur destination et traitement.
Ce registre devra être conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois